

**ASSOCIATION DE COMMUNES**

**SECURITE EST LAUSANNOIS**

**STATUTS**

**TABLE DES MATIERES****TITRE 1 - DENOMINATION, SIEGE, DUREE, MEMBRES, BUTS**

Article 1 - Dénomination	4
Article 2 - Siège	4
Article 3 - Statut juridique	4
Article 4 - Membres	4
Article 5 - But principal	4
Article 6 - Buts(s) optionnel(s)	4
Article 7 - Prestations au profit de tiers	4
Article 8 - Durée et retrait	5

**TITRE 2 - ORGANES DE L'ASSOCIATION**

Article 9 - Organes	5
---------------------	---

**A. CONSEIL INTERCOMMUNAL**

Article 10 - Composition et représentation	5
Article 11 - Durée du mandat	5
Article 12 - Compétences et organisation	6
Article 13 - Convocation	6
Article 14 - Décision	6
Article 15 - Quorum et majorité	6
Article 16 - Droit de vote	7
Article 17 - Procès-verbaux	7
Article 18 - Attributions	7

**B. COMITE DE DIRECTION**

Article 19 - Composition	7
Article 20 - Organisation	8
Article 21 - Séances	8
Article 22 - Quorum	8
Article 23 - Représentation	8
Article 24 - Attributions	8

**C. COMMISSION DE GESTION**

Article 25 - Composition	9
--------------------------	---

**TITRE 3 - CAPITAL, RESSOURCES, COMPTABILITE**

Article 26 - Capital	9
Article 27 - Biens immobiliers	9
Article 28 - Charges et revenus	9
Article 29 - Ressources	9
Article 30 - Utilisation des ressources	10
Article 31 - Répartition des charges entre les communes	10
Article 32 - Comptabilité	10
Article 33 - Exercice comptable	10
Article 34 - Information aux municipalités des communes membres	10

**TITRE 4 - ADHESION D'AUTRES COMMUNES, IMPOTS**

Article 35 - Adhésion d'autres communes	11
Article 36 - Impôts	11

**TITRE 5 - MODIFICATION DES STATUTS, ARBITRAGE, DISSOLUTION**

Article 37 - Modification des statuts	11
Article 38 - Arbitrage	11
Article 39 - Dissolution	11

**TITRE 6 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ENTREE EN VIGUEUR**

Article 40 - Dispositions transitoires	12
Article 41 - Entrée en vigueur	12

**Rappel :**

Dans ces statuts, la forme masculine s'applique invariablement aux hommes et aux femmes

**TITRE 1 - DENOMINATION, SIEGE, DUREE, MEMBRES, BUTS****Article premier - Dénomination**

Sous la dénomination "Sécurité Est lausannois" il est constitué une association de communes régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la Loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après LC).

**Article 2 - Siège**

L'association a son siège à Pully.

**Article 3 - Statut juridique**

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

**Article 4 - Membres**

Les membres de l'association sont les communes de Belmont-sur-Lausanne, Paudex, Pully et Savigny.

**Article 5 - But principal**

L'association a pour but principal d'assurer l'ordre, la tranquillité et la sécurité publics ainsi que l'exercice de la circulation routière sur l'ensemble du territoire constitué par les communes membres.

Elle assure les tâches de la police administrative, du commerce et de la signalisation routière.

Les tâches liées à ces buts sont spécifiées dans une annexe aux présents statuts qui en fait partie intégrante.

**Article 6 - But(s) optionnel(s)**

L'association peut viser à d'autres buts en relation avec le but principal. Ils sont définis dans une annexe aux statuts.

**Article 7 - Prestations au profit de tiers**

L'association peut offrir ses prestations à d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif.

L'association peut offrir à ses membres ou à d'autres collectivités publiques des prestations connexes à ses buts.

**Article 8 - Durée et retrait**

La durée de l'association est indéterminée.

Pendant une durée de dix ans dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, aucune commune membre ne peut se retirer de l'association ou renoncer au(x) but(s) optionnel(s).

Le retrait d'une commune est possible moyennant un préavis de trois ans pour la fin de chaque exercice comptable, mais au plus tôt à l'échéance de la durée initiale de dix ans.

Une commune contrainte de quitter l'association en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante des circonstances, peut obtenir, dans la mesure du nécessaire, des dérogations aux conditions de sortie précitées.

**TITRE 2 - ORGANES DE L'ASSOCIATION****Article 9 - Organes**

Les organes de l'association sont :

- a) le conseil intercommunal
- b) le comité de direction
- c) la commission de gestion

Les membres de ces organes doivent être des conseillers municipaux, communaux ou généraux des communes membres de l'association.

**A. CONSEIL INTERCOMMUNAL****Article 10 - Composition**

Le conseil intercommunal, formé des délégués des communes associées, comprend :

1. une délégation fixe composée pour chaque commune de deux représentants, soit un délégué désigné par la Municipalité et un délégué désigné par son organe délibérant.
2. une délégation variable composée d'un délégué supplémentaire par tranche entamée de trois mille habitants et désignée par son organe délibérant.

Le dernier recensement cantonal officiel, précédant le début de chaque législature, est déterminant pour fixer le nombre d'habitants.

**Article 11 - Durée du mandat**

Les délégués sont élus par l'organe délibérant dont ils sont issus au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Ils sont rééligibles et ne peuvent être révoqués que par l'autorité qui les a élus.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre perd sa qualité de conseiller communal ou général ou si un délégué est élu au comité de direction.

## **Article 12 - Compétences et organisation**

Le conseil intercommunal joue dans l'association le rôle d'organe délibérant dans la commune. Il constitue un relais actif des attentes et demandes en matière de sécurité.

Il désigne son président, son vice-président, son secrétaire et son secrétaire remplaçant, et élit les membres du comité de direction pour la durée de la législature.

Le président du conseil intercommunal ne peut être issu de la même commune que le président du comité de direction.

La durée du mandat du président du conseil intercommunal est d'une législature; il n'est pas immédiatement rééligible.

Le secrétaire du conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil; il est désigné au début de chaque législature pour la durée de celle-ci; il est rééligible.

Le conseil intercommunal peut déléguer en son sein certaines de ses attributions à une ou plusieurs commissions. Les décisions éventuelles reviennent au conseil intercommunal.

## **Article 13 - Convocation**

Le conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgences réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le comité de direction.

Le conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande.

## **Article 14 - Décision**

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (art. 24, al. 4 LC).

## **Article 15 - Quorum et majorité**

Le conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Si les conditions fixées au premier alinéa ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt.

Chaque délégué présent a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Le président prend part aux élections et votations qui ont lieu au bulletin secret; dans les autres cas, il ne vote que pour départager les voix.

**Article 16 - Droit de vote**

Pour les décisions relatives au but principal, tous les délégués au conseil intercommunal prennent part au vote.

Pour les buts optionnels, seuls les délégués des communes concernées prennent part au vote.

**Article 17 - Procès-verbaux**

Les délibérations du conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

**Article 18 - Attributions**

En plus des attributions mentionnées aux articles 12, 19, 25 et 32 des présents statuts, le conseil intercommunal :

- a) élit les membres du comité de direction, ainsi que son président;
- b) fixe les indemnités des membres du conseil intercommunal et du comité de direction;
- c) contrôle la gestion, adopte le budget et les comptes annuels;
- d) modifie les présents statuts, sous réserve de l'article 126 al. 2 LC et 37 des présents statuts;
- e) décide de l'admission de nouvelles communes;
- f) autorise les emprunts, l'article 26 ci-dessous étant réservé;
- g) adopte le règlement général de police et tous les règlements qui ne sont pas de la compétence du comité de direction, notamment ceux relatifs à l'organisation des différentes tâches et au personnel de l'association, l'article 94 LC étant réservé;
- h) prend toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes (art. 4 LC).

Le conseil intercommunal peut déléguer en son sein certaines de ses attributions à une ou plusieurs commissions. Les décisions éventuelles reviennent au conseil intercommunal.

**B. COMITE DE DIRECTION****Article 19 - Composition**

Le comité de direction se compose d'un conseiller municipal par commune membre, la commune de Pully ayant droit à 2 sièges. Les membres du comité de direction sont élus pour la durée de la législature.

En cas de vacance, le conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du comité de direction perd sa qualité de conseiller municipal.

Les membres du comité de direction sont rééligibles.

## Article 20 - Organisation

Le conseil intercommunal élit le président du comité de direction pour la durée de la législature. Il ne peut être issu de la même commune que le président du conseil intercommunal.

Pour les autres fonctions, le comité de direction s'organise lui-même : il nomme un vice-président, un secrétaire et un secrétaire remplaçant ; ces deux derniers pouvant être ceux du conseil intercommunal.

Le comité de direction peut désigner un bureau exécutif; il en définit la composition et le cahier des charges.

Cas échéant, le président du comité de direction fait de droit partie du bureau exécutif et le préside.

## Article 21 - Séances

Le président, ou à son défaut le vice-président, convoque le comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la majorité des autres membres.

Les délibérations du comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

## Article 22 - Quorum et majorité

Le comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente.

Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président, en son absence celle du vice-président, est prépondérante.

## Article 23 - Représentation

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du comité de direction ou du vice-président et du secrétaire ou de son remplaçant.

## Article 24 - Attributions

Le comité de direction exerce toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à une autre autorité. Il a notamment les compétences suivantes :

- a) veiller au respect des buts de l'association et à l'exécution des tâches de celle-ci, conformément aux décisions prises par le conseil intercommunal ;
- b) exercer les attributions qui lui sont déléguées par le conseil intercommunal ;
- c) exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur ;
- d) appliquer la loi sur les contraventions et nommer la Commission de police ; celle-ci est compétente pour l'ensemble des territoires des communes membres ;
- e) déléguer ses pouvoirs de répression en matière de sentences municipales à un fonctionnaire spécialisé ou à un officier de police ;
- f) assurer la coordination avec les autorités cantonales, respectivement avec la police cantonale ;
- g) conclure les contrats administratifs au sens de l'article 7 des présents statuts ;

h) exercer toutes les compétences que la loi ou les présents statuts ne confère pas au conseil intercommunal.

### C. COMMISSION DE GESTION

#### Article 25 - Composition

La commission de gestion est composée d'un membre par commune issu du conseil intercommunal. Elle est nommée par ce dernier au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.

Elle rapporte chaque année devant le conseil intercommunal sur le budget, les comptes et la gestion.

### TITRE 3 - CAPITAL - RESSOURCES - COMPTABILITE

#### Article 26 - Capital et emprunts

Les communes participent au capital de dotation (bien mobiliers, soit véhicules, matériel informatique, uniformes, armes, matériel de bureau et de radio, ...) de l'association selon les critères définis dans une annexe qui fait partie intégrante des présents statuts.

Les subventions, les participations et les contributions du Canton et/ou de la Confédération allouées aux communes associées, en rapport avec les buts et tâches incombant à l'association, sont entièrement acquises à cette dernière.

L'association peut faire des emprunts.

Le total des emprunts d'investissements ne doit pas dépasser la somme de CHF 5'000'000.00.

#### Article 27 - Biens immobiliers

Les communes partenaires mettent à disposition de l'association les biens immobiliers (bâtiments et leurs accessoires, dépôts, garages,...) en relation avec ses buts et ses tâches et en assumant les charges d'investissement. Les charges locatives y relatives font l'objet d'une facturation à l'association.

#### Article 28 - Charges et revenus

Conformément au Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom) du 14 décembre 1979, les dépenses de l'association, y compris celles se rapportant au service des emprunts, doivent être couvertes par des recettes correspondantes (article 125 al. 1 LC).

#### Article 29 - Ressources

L'association dispose des ressources suivantes :

- a) les contributions des communes, selon l'article 31 ci-dessous ;
- b) le produit éventuel des prestations fournies à d'autres collectivités publiques ou à des tiers ;
- c) les revenus provenant des amendes d'ordre, hormis celles liées aux tâches optionnelles ;
- d) les amendes et les frais découlant des sentences municipales prononcées par l'association ;

- e) les subventions cantonales et fédérales ;
- f) les legs, dons et autres libéralités.

### **Article 30 - Utilisation des ressources**

Les finances perçues selon l'article 29 sont destinées à procurer à l'association les ressources ordinaires nécessaires tant à la couverture des frais d'exploitation qu'à celle des frais d'entretien et au service de la dette (intérêts et amortissements).

### **Article 31 - Répartition des charges entre les communes**

Le mode de répartition des charges, sous déduction des recettes, entre les communes membres est déterminé dans une annexe qui fait partie intégrante des présents statuts.

### **Article 32 - Comptabilité**

L'association tient une comptabilité indépendante, soumise aux règles de la comptabilité des communes. L'une des communes membres peut assurer, contre rémunération, la comptabilité de l'association.

Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacune des tâches. Les frais communs, ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque tâche selon des clés de répartition fixées par le conseil intercommunal.

Le budget est adopté par le conseil intercommunal avant le 30 septembre de chaque année au plus tard et les comptes avant le 30 juin de chaque année au plus tard.

Les comptes et le rapport de gestion sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district dans lequel l'association a son siège au plus tard le 15 juillet de chaque année.

L'association de communes est tenue de faire réviser chaque année ses comptes par un organe de révision reconnu (art. 35b et 35 c al. 1 du RCCom).

### **Article 33 - Exercice comptable**

L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice comptable commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 9 ci-dessus.

### **Article 34 - Information aux municipalités des communes membres**

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis après leur adoption par le conseil intercommunal aux municipalités des communes membres (art 125c LC).

Celles-ci sont tenues d'informer leur organe délibérant, conformément à l'art. 125b LC.

#### TITRE 4 - ADHESION D'AUTRES COMMUNES - IMPÔTS

##### Article 35 - Adhésion d'autres communes

Les communes qui souhaitent adhérer à l'association présentent leur requête au comité de direction.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le comité de direction, sous réserve de la ratification du conseil intercommunal après préavis des communes membres.

##### Article 36 - Impôts

Conformément à l'article 90 al 1 lit.c de la loi sur les impôts directs cantonaux, l'association est exonérée de toutes taxes et impôts cantonaux et communaux.

#### TITRE 5 - MODIFICATION DES STATUTS - ARBITRAGE - DISSOLUTION

##### Article 37 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par décision du conseil intercommunal.

Cependant, la modification des buts principaux et des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissements sont soumises à l'approbation des organes délibérants des communes membres de l'association ; la décision est prise à l'unanimité des communes.

Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 2, les modifications des statuts doivent être communiquées dans les dix jours aux Municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque Municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

##### Article 38 - Arbitrage

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts sont tranchées par un tribunal arbitral (art. 111 LC).

##### Article 39 - Dissolution

L'association est dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'organe délibérant de chaque commune associée.

Au cas où tous les organes délibérants moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.

A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés conformément à l'article 38 ci-dessus.

## TITRE 6 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES - ENTREE EN VIGUEUR

### Article 40 - Dispositions transitoires

L'association commencera à exercer ses tâches dès le transfert du personnel en son sein.

Le personnel de l'association de communes reste soumis au Règlement du personnel communal de Pully jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau statut du personnel de l'association.

Le transfert du matériel nécessaire à l'exécution des buts et des tâches de l'association aura lieu au même moment que le transfert du personnel prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

### Article 41 - Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès la publication de leur approbation par le Conseil d'Etat.

**ADOPTION PAR LES COMMUNES MEMBRES**

Adoptés par le Conseil communal de Belmont-sur-Lausanne, le

Adoptés par le Conseil communal de Paudex, le

Adoptés par le Conseil communal de Pully, le

Adoptés par le Conseil communal de Savigny, le

**APPROBATION PAR LE CONSEIL D'ETAT**

Approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du

L'atteste, le Chancelier :

Annexes :

- 
- La répartition des charges entre les communes.
  - Les tâches principales de l'association.

# ASSOCIATION DE COMMUNES

## « SÉCURITÉ EST LAUSANNOIS »

### ANNEXE 1 AUX STATUTS

---

#### Répartition des charges entre les communes

##### 1. Principe fondamental retenu

Le principe fondamental finalement retenu est celui-ci : les communes partenaires de l'association de communes ne devraient pas, en principe, avoir plus de charges à assumer que l'équivalent de leur participation financière selon les conventions en vigueur avant la mise sous toit de l'association, majoré de l'équivalent des deux points d'impôts faisant l'objet de la bascule.

##### 2. Etablissement de la clef de répartition

En application du principe fondamental retenu :

- chaque commune partenaire verse à l'association l'équivalent des deux points d'impôts rétrocédés par le canton comme première contribution.
- le solde des charges est réparti en fonction du nombre d'habitants de chaque commune, pondéré par un coefficient par tranche de population.

##### 3. Calcul de la clef de répartition des charges

*3.1. Les coefficients de pondération retenus sont les suivants :*

Population	Coefficient
de 0 à 1'000 habitants	2
de 1'001 à 3'500 habitants	3
de 3'501 à 6'000 habitants	4
de 6'001 à 10'000 habitants	5
de 10'001 à 15'000 habitants	6
plus de 15'000 habitants	7

L'attribution d'un coefficient de pondération en fonction de la taille démographique des communes a pour but d'atténuer l'effet « franc/habitant » et de tenir compte du niveau de « consommation sécuritaire », différencié selon que l'on se situe dans une commune urbaine ou dans une commune périurbaine.

Le coefficient de pondération permet également de traiter de manière équitable les communes avec les mêmes caractéristiques démographiques.

### 3.2. Calcul de la population pondérée des communes partenaires :

Communes	Population au 31.12.2009	Coefficient de pondération	Population pondérée au 31.12.2009	Taux (en %)
Belmont	3'293	3	9'879	6.9%
Paudex	1'406	3	4'218	2.9%
Pully	17'079	7	119'553	83.2%
Savigny	3'365	3	10'095	7.0%
<b>Total</b>	<b>25'143</b>		<b>143'745</b>	<b>100.0%</b>

Les communes participeront **aux charges nettes** de l'association de la manière suivante : Belmont-sur-Lausanne : 6.9% , Paudex : 2.9%, Pully : 83.2% et Savigny : 7.0%.

Sur la base d'un coût annuel brut de CHF 9.5 mios, les participations communales seraient les suivantes :

Communes	Montant à répartir (en CHF)	Taux (en %)	Montant (en CHF)
Belmont	9'500'000.00	6.9%	655'500.00
Paudex	9'500'000.00	2.9%	275'500.00
Pully	9'500'000.00	83.2%	7'904'000.00
Savigny	9'500'000.00	7.0%	665'000.00
<b>Total</b>		<b>100.0%</b>	<b>9'500'000.00</b>

A ce stade, il faut rappeler le principe fondamental retenu par le groupe de travail, selon lequel chaque commune ne devra pas payer plus que le montant à leur charge actuellement, majoré des deux points d'impôts cités plus haut. La répartition est dès lors la suivante :

Communes	Participation selon les comptes 2009 (en CHF)	Valeur de deux points d'impôts (en CHF)	Valeur référence 2009 (en CHF)	Montant selon méthode choisie (en CHF)	Différence (en CHF)
Belmont	279'375.30	320'758.00	600'133.30	655'500.00	55'366.70
Paudex	185'704.25	320'580.00	506'284.25	275'500.00	-230'784.25
Pully	5'644'544.53	2'514'354.00	8'158'898.53	7'904'000.00	-254'898.53
Savigny	329'637.45	253'092.00	582'729.45	665'000.00	82'270.55
<b>Total</b>	<b>6'439'261.53</b>	<b>3'408'784.00</b>	<b>9'848'045.53</b>	<b>9'500'000.00</b>	<b>-348'045.53</b>

Les participations de Belmont-sur-Lausanne et de Savigny excèdent de respectivement CHF 55'366.70 et CHF 82'270.55 les coûts assumés en 2009.

En conséquence, c'est une somme totale de CHF 137'637.25 qui sera répartie sur les communes de Paudex et de Pully. En effet, ces deux communes sont favorisées par la prise en compte dans le calcul des participations de la bascule des points d'impôts, leurs valeurs étant supérieures à celles des deux autres partenaires.

En effet, la valeur comparative des points d'impôts s'établit comme suit :

Communes	Valeur du point d'impôt par habitant au 31.12.2009 (en CHF)
Belmont	48.70
Paudex	114.00
Pully	73.60
Savigny	37.60

En appliquant la méthode de calcul retenue de la population pondérée, CHF 4'679.65 seront pris en charge par la commune de Paudex et CHF 132'657.60 par celle de Pully.

**Ainsi, les participations des communes partenaires seront finalement les suivantes (valeur référence 2009) :**

Communes	Valeur référence 2009 (en CHF)	Montant selon méthode choisie (en CHF)	Différence (en CHF)	Corrections (en CHF)	Montant de la participation (en CHF)
Belmont	600'133.30	655'500.00	55'366.70	-55'366.70	600'133.30
Paudex	506'284.25	275'500.00	-230'784.25	4'679.65	280'179.65
Pully	8'158'898.53	7'904'000.00	-254'898.53	132'957.60	8'036'957.60
Savigny	582'729.45	665'000.00	82'270.55	-82'270.55	582'729.45
<b>Total</b>	<b>9'848'045.53</b>	<b>9'500'000.00</b>	<b>-348'045.53</b>	<b>0.00</b>	<b>9'500'000.00</b>

Les revenus de l'association seront déduits de la participation des communes à la fin de chaque exercice.

En cas d'admission d'une autre commune au sein de l'association, la clef de répartition des charges devra être revue.

Pully, le 7 décembre 2010

# ASSOCIATION DE COMMUNES

## « SÉCURITÉ EST LAUSANNOIS »

### ANNEXE 2 AUX STATUTS

---

#### Tâches principales de l'association

Sont définies ci-après les tâches principales découlant des buts principaux de l'association de communes « Sécurité Est Lausannois », conformément à l'article 5 des statuts y relatifs.

#### 1. Sécurité et maintien de l'ordre public

- Organiser et gérer le Corps intercommunal de police ;
- Edicter tout règlement en lien avec les buts de l'association ;
- Exercer la répression en matière de sentences municipales et nommer la Commission de police en vue de l'exécution des tâches de l'association ;
- Assurer les missions de police, conformément aux dispositions légales, notamment :
  - Le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics ;
  - La protection des personnes et des biens ;
  - Le respect des bonnes mœurs ;
  - La police des établissements publics et débits de boissons ;
  - Les services d'ordre lors des manifestations diverses ;
  - L'application des lois et règlements sur le territoire de l'association ;
  - Les interventions diverses de Police-secours et de proximité.

#### 2. Police de la circulation

- Assurer les missions de police de la circulation, conformément à la Loi vaudoise sur la circulation routière et à son règlement d'application, notamment :
  - Les constats d'accidents avec dommages matériels et/ou blessés ;
  - Les constats d'incapacité à la conduite ;
  - Les contrôles de vitesse ;
  - Les constats d'infraction au droit sur la circulation routière ;
  - Le contrôle du stationnement ;
  - La surveillance automatique du trafic (SAT).

#### 3. Police judiciaire

- Conformément aux dispositions légales et aux directives du Commandant de la Police cantonale, chef de la Police judiciaire, notamment :
  - L'enregistrement des plaintes ;
  - Les constats d'infractions à la Loi fédérale sur les stupéfiants (dénonciations simplifiées).

#### 4. Prévention

- Assurer et développer les missions de prévention propres à la police de proximité, notamment :
  - L'éducation routière dans les établissements scolaires ;
  - Les actions de prévention contre les vols, les incivilités et le non-respect des lois et règlements.

#### 5. Signalisation routière

- Fournir les prestations en matière de signalisation routière, conformément au droit fédéral sur la circulation routière, notamment :
  - La légalisation et l'entretien de la signalisation verticale et horizontale ;
  - La mise en place de dispositifs provisoires liés à des manifestations, chantiers ou autres.

#### 6. Police du commerce

- Assurer la prise en charge des tâches de police du commerce découlant de la Loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE) du 31 mai 2005 et de la Loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) du 26 mars 2002, notamment :
  - La délivrance des patentes et des autorisations pour les activités commerciales temporaires ou itinérants ;
  - La gestion de l'utilisation du domaine public ;
  - Le contrôle des foires et marchés ;
  - La gestion des licences et autorisations pour les établissements publics ;
  - Le contrôle des horaires d'exploitation des commerces ;
  - La surveillance des prix ;
  - Le contrôle de l'affichage ;
  - Le contrôle des installations d'amplification du son et des appareils à faisceaux lasers.

#### 7. Police des spectacles, divertissements et fêtes

- La délivrance des permis temporaires (manifestations diverses), décision municipale réservée ;
- La gestion des loteries, lotos et tombolas et billetterie ;
- Le contrôle des mesures de sécurité lors de manifestations publiques et privées ;
- L'organisation des mesures de sécurité lors de manifestations mises sur pied à la demande ou sur proposition d'une collectivité publique.

#### 8. Police administrative

- La gestion des objets trouvés et perdus ;
- Les enquêtes et rapports de naturalisation ;
- Les enquêtes et rapports sur les personnes et travailleurs en situation illégale en Suisse ;
- Les constats d'infractions à la Loi sur le contrôle des habitants ;
- Les notifications des commandements de payer, de mandats préfectoraux, actes judiciaires et autres documents officiels.

## 9. Loi sur les contraventions

- Le suivi des procédures en relation avec les amendes d'ordre et les sentences municipales prononcées dans le cadre des activités de l'association ;
- La gestion complète de la Commission de police en vue de l'exécution des tâches de l'association.

Pully, le 7 décembre 2010

Comptes de fonctionnement	Comptes 2009		Budget 2009		Comptes 2008	
	Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
<b>TOTAUX POLICE</b>	<b>6'573'689.63</b>	<b>2'847'728.23</b>	<b>6'840'340.00</b>	<b>2'528'700.00</b>	<b>6'358'503.33</b>	<b>2'974'730.09</b>
<b>600 ADMINISTRATION</b>	<b>961'578.69</b>	<b>198'975.65</b>	<b>1'033'060.00</b>	<b>158'800.00</b>	<b>964'223.68</b>	<b>252'882.05</b>
600.3003 JETONS DE PRESENCE	600.00		600.00		540.00	
600.3011 TRAITEMENTS	681'334.60		725'600.00		658'866.35	
600.3012 SALAIRES DU PERSONNEL OCCASIONNEL					25'350.00	
600.3030 COTISATIONS AVS-AC	42'078.70		45'000.00		40'357.15	
600.3030.02 COTISATIONS AVS-AC OCCASIONNEL					1'574.30	
600.3031 ALLOCATIONS FAMILIALES	32'050.00		30'700.00		27'555.00	
600.3040 COTISATIONS A LA CAISSE DE PENSIONS	89'286.15		101'400.00		91'322.50	
600.3040.02 COTISATIONS A LA CAISSE DE PENSIONS OCC.					216.00	
600.3101 IMPRIMES ET FOURNITURES DE BUREAU	28'856.27		29'400.00		23'829.73	
600.3102 ANNONCES, JOURNAUX, DOCUMENTATION	4'524.00		5'700.00		3'832.20	
600.3111 ACHAT DE MOBILIER, MACHINES DE BUREAU	829.10		3'000.00		2'690.90	
600.3161 LOCATION	13'828.30		14'500.00		15'071.10	
600.3182 CONCESSIONS RADIOS	700.00		800.00		700.00	
600.3183 FRAIS BANCAIRES ET CCP	8'505.22		11'000.00		9'884.63	
600.3183.00 FRAIS D'ENCAISSEMENT PAR CARTES	214.90				178.00	
600.3184 FRAIS DE CONTENTIEUX ET DE POURSUITES	22'033.05		16'000.00		17'858.90	
600.3185 HONORAIRES ET FRAIS D'ETUDES	477.40		4'000.00		861.90	
600.3189 FRAIS DIVERS	6'262.75		9'400.00		8'412.00	
600.3190 TAXES, COTISATIONS ET FRAIS DIVERS	26'998.25		32'960.00		32'117.95	
600.3301 DEFALCATION DEBITEURS AMENDES					5.07	
600.3651 AIDE POUR LA JUSTICE & SECURITE PUBLIQUE	3'000.00		3'000.00		3'000.00	
600.4272 REDEVANCES AFFICHAGE, MARCHE		80'477.95		87'000.00		134'751.40
600.4310 EMOLUMENTS DIVERS		8'491.00		5'800.00		7'157.50
600.4359 VENTES ET PRESTATIONS DIVERSES		2'480.60		500.00		1'479.40
600.4360 REMBOURSEMENT DE TIERS						1'607.75
600.4361 REMBOURSEMENT DE TRAITEMENTS		42'617.10				21'613.00
600.4362 REMBOURSEMENT DE FRAIS		64'909.00		65'500.00		86'273.00

Comptes de fonctionnement	Comptes 2009		Budget 2009		Comptes 2008	
	Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
<b>610 CORPS DE POLICE ET SIGNALISATION</b>	<b>5'549'753.50</b>	<b>2'062'110.02</b>	<b>5'723'980.00</b>	<b>1'869'900.00</b>	<b>5'332'597.10</b>	<b>2'141'685.46</b>
610.3011 TRAITEMENTS	4'102'714.35		4'189'000.00		3'897'190.00	
610.3030 COTISATIONS AVS-AC	249'120.40		260'000.00		241'978.10	
610.3031 ALLOCATIONS FAMILIALES	105'510.00		115'200.00		105'925.00	
610.3040 COTISATIONS A LA CAISSE DE PENSIONS	553'133.40		571'000.00		524'967.50	
610.3060 REMBOURSEMENT DE FRAIS	2'104.70		4'000.00		1'414.50	
610.3091 FRAIS DE FORMATION PROFESSIONNELLE	32'966.65		44'300.00		90'189.45	
610.3114 ACHAT DE MATERIEL D'EXPLOITATION	63'596.45		67'000.00		33'775.15	
610.3115 ACHAT DE VEHICULES	98'903.50		100'000.00		5'458.00	
610.3116 ACHAT EQUIPEMENT & MATERIEL SPECIALISE	50'877.50		58'600.00		12'124.00	
610.3124 ACHAT DE CARBURANT	31'873.95		42'000.00		39'363.85	
610.3132 ACHAT DE FOURNITURES POUR SOINS	734.00		1'000.00		840.95	
610.3139 ACHAT DE MUNITIONS			1'500.00		3'884.35	
610.3143 SIGNALISATION ROUTIERE	179'455.70		188'100.00		244'550.85	
610.3151 ENTRETIEN DU MOBILIER, MATERIEL SPECIAL	17'484.45		16'980.00		11'130.25	
610.3155 ENTRETIEN DES VEHICULES A MOTEUR	37'180.90		42'000.00		64'133.50	
610.3185 HONORAIRES ET FRAIS D'EXPERTISES					55'611.65	
610.3313.10 AMORT. REMPL. EQUIPEMENTS RADIO POLYCOM	23'977.55		23'200.00			
610.3663 AIDE INDIVIDUELLE SPORTS TIR	120.00		100.00		60.00	
610.4360 REMBOURSEMENT DE TIERS		1'758.00		4'000.00		6'977.24
610.4361 REMBOURSEMENT DE TRAITEMENTS		91'811.00				123'314.70
610.4363 REMBOURSEMENT DE DOMMAGES		4'101.40		15'000.00		21'179.15
610.4370 PRODUIT DES AMENDES		1'015'867.42		950'000.00		1'139'647.87
610.4521 PARTICIP. COMMUNES A CHARGES DE JUSTICE		794'717.00		750'000.00		785'563.70
610.4527 PARTICIP. COMMUNES FRAIS SIGNALISATION		4'879.20		5'000.00		13'572.30
610.4801 PRELEVEMENT SUR FONDS DE RENOUVELLEMENT		98'903.50		100'000.00		5'458.00
610.4902 IMPUTATIONS INTERNES DE BIENS, SERVICES		50'072.50		45'900.00		45'972.50
<b>611 HORODATEURS ET MACARONS</b>	<b>22'407.05</b>	<b>524'718.11</b>	<b>32'600.00</b>	<b>450'000.00</b>	<b>16'418.30</b>	<b>531'604.33</b>
611.3101 IMPRIMES ET FOURNITURES DE BUREAU	11'381.00		16'750.00		8'145.20	
611.3143 ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES HORODATEURS	11'026.05		15'850.00		8'273.10	
611.4272 REDEVANCES UTILISATION DOMAINE PUBLIC		524'718.11		450'000.00		531'604.33

Comptes de fonctionnement	Comptes 2009		Budget 2009		Comptes 2008	
	Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
<b>630 POLICE SANITAIRE HYGIENE</b>	<b>12'123.64</b>	<b>284.45</b>	<b>20'300.00</b>	<b>500.00</b>	<b>16'468.45</b>	<b>599.00</b>
630.3060 REMBOURSEMENT DE FRAIS	750.00		800.00		750.00	
630.3524 PARTICIPATION A DES CHARGES D'HYGIENE	11'373.64		19'500.00		15'718.45	
630.4356 FACTURATION A DES TIERS		284.45		500.00		599.00
<b>640 SERVICE DES INHUMATIONS</b>	<b>27'826.75</b>	<b>61'640.00</b>	<b>30'400.00</b>	<b>49'500.00</b>	<b>28'795.80</b>	<b>47'959.25</b>
640.3102 ANNONCES, JOURNAUX, DOCUMENTATION	1'987.55		1'900.00		1'877.40	
640.3524 PARTICIPATION AUX FRAIS INHUMATIONS	25'839.20		28'500.00		26'918.40	
640.4272 CONCESSIONS, INHUMATIONS		59'840.00		47'000.00		45'559.25
640.4524 PARTICIPATION DE PAUDEX		1'800.00		2'500.00		2'400.00

Les comptes de l'entente intercommunale de police sont ceux qui sont intégrés dans les comptes de la Ville de Pully. Par conséquent, ne figurent pas dans ce document les charges indirectes (frais liés aux locaux, frais informatiques, frais de gestion comptable, frais de ressources humaines, ...)

## Lexique des abréviations

ACPMV	Association des Chefs des Polices Municipales Vaudoises
AdCV	Association de Communes Vaudoises
AO	Amende d'ordre
CODIR	Comité de Direction
CDPMV	Conférence des Directeurs des Polices Municipales Vaudoises
EPT	Equivalent plein temps
LC	Loi sur les Communes
LCR	Loi Fédérale sur la Circulation Routière
LPJu	Loi sur la Police Judiciaire
LOPC	Loi sur l'organisation policière cantonale
PS	Police-secours
RLVCR	Règlement d'application de la loi Vaudoise sur la Circulation Routière
SAT	Surveillance automatique du trafic
UCV	Union des Communes Vaudoises